



COMMUNE DE GOYRANS

Conseil Municipal du 19/02/2016 - Compte rendu

Heure début : 20h34

Heure fin : 21h38

Participants :	M. Patrice ROBERT (président) Mmes Évelyne AIELLO, Corinne CABANIÉ, Virgine CORMERAIS, Véronique HAÏTCE, Nicole MARION-GAUTIER, Carole NISSOUX, Catherine REMIGY Mrs Marc BOCQUET, Christian CAROLI, Daniel MICHEL, Michel RUFFIÉ
Procurations :	M. Yves MATHEL-THARIN à M. Patrice ROBERT
Absents excusés :	Mme Céline BASSET-LÉOBON, M. Patrick DONDANIE
Secrétaire :	Mme Carole NISSOUX
Déroulement séance	6 personnes assistaient à la séance

Ordre du jour :

Point 0 : Approbation du précédent compte rendu et de l'ordre du jour	1
Point 1 : Indemnité de fonction du maire	1
Point 2 : Admission en non-valeur de la liste du 22/12/2015.....	2
Point 3 : Examen du recours gracieux déposé par le cabinet Clamens	3
Point 4 : Questions diverses	3
Point 4.1. Examen des terrains constructibles dans le cadre du POS	3

Point 0 : Approbation du précédent compte rendu et de l'ordre du jour

Le compte rendu de la séance du 15 décembre 2015 est approuvé.

L'ordre du jour du présent conseil est approuvé.

Point 1 : Indemnité de fonction du maire

Présentation :

Suite à l'approbation de la loi dite « Notre » en 2015, le CGCT a subi quelques modifications. En particulier, une nouvelle rédaction de l'article 2123-23 est désormais en vigueur. La précédente rédaction était la suivante :

« Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant... »

La nouvelle rédaction stipule que :

« Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant ... »

De ce fait, nous avons été saisis par la préfecture du besoin, lorsque les indemnités votées étaient inférieures au seuil, du besoin de délibérer pour établir une indemnité conforme aux nouvelles dispositions. À noter que la possibilité de procéder à un vote pour limiter ces indemnités à un seuil inférieur existe pour les communes de plus de 1000 habitants.

Interventions à consigner :



COMMUNE DE GOYRANS

Conseil Municipal du 19/02/2016 - Compte rendu

L'impact pour la commune est de l'ordre de 7300€ sur l'année, sans compter l'impact sur les charges.

M. le maire souligne qu'on ne peut pas déroger à la loi mais il envisage de compenser cette dépense supplémentaire par une donation, comme il en a le droit. Une action a été entreprise par ailleurs par l'association des maires de France visant à faire modifier cette disposition, notre commune étant loin d'être la seule pour laquelle elle pose problème.

Une interrogation demeure toutefois sur la possibilité d'inscrire une donation dans le budget primitif : si ceci n'est pas possible, la dépense devra être compensée par les recettes. Mme Haïtce pense qu'inscrire une donation pourrait être inscrite en provision.

Délibération :

Le conseil municipal est appelé à délibérer pour approuver l'indemnité de fonction du maire au taux de 31% de l'indice 1015 conformément à l'article 2123-23 du code général des collectivités territoriales. Ces indemnités sont les seules indemnités perçues par celui-ci.

Pour	Contre	Abstentions
majorité (12)		1 abstention (M. Robert)

Point 2 : Admission en non-valeur de la liste du 22/12//2015

Présentation :

La trésorerie de Castanet-Tolosan nous a sollicités afin de procéder à l'admission en non-valeur de plusieurs créances sur la commune. À celles déjà examinées lors du précédent conseil s'ajoutent quatre nouvelles propositions, concernant des écarts minimes.

Suite au précédent conseil, une demande de renseignements complémentaires a été formulée auprès de la trésorerie pour les deux cas qui posaient question.

Concernant le 1er cas, la créance concerne une société mise en liquidation judiciaire le 22/09/2008, et dans ce cas, les dettes communales ne sont pas privilégiées et ne sont pratiquement jamais honorées sur des passifs d'artisans ou de commerçants très élevés. Il s'agit donc d'une clôture pour insuffisance d'actif et d'annulation de toutes les dettes non recouvrées à l'issue des ventes du liquidateur.

Dans le second cas, plusieurs lettres de relances ont été effectuées, deux actions de blocage de compte ont été effectuées sans succès, les comptes étant sans provision, et il n'existe plus de recours de poursuites par voie de saisie par huissier, le seuil minimal étant fixé au niveau national à 300€.

En définitive, il apparaît que le maximum légal a été réalisé pour obtenir le remboursement de ces créances, et qu'il convient de faire preuve d'un peu d'intelligence pour les suites à donner.

Interventions à consigner :

Mme Haïtce compte s'abstenir parce qu'une des dettes concerne un élu. Il lui est fait remarquer que cette créance est celle d'une société en liquidation judiciaire et non d'une personne physique, et que les dispositions légales de recouvrement ont été mises en œuvre, que son propos est par conséquent sans fondement. Mme Haïtce et M. Caroli déclarent s'abstenir estimant regrettable de ne pouvoir voter séparément sur chaque cas présenté.

Délibération :

Le conseil municipal est appelé à délibérer pour approuver l'admission en non-valeur des créances présentées par la trésorerie.

Pour	Contre	Abstentions
Majorité (11)		2 (Mme Haïtce, M. Caroli)



COMMUNE DE GOYRANS

Conseil Municipal du 19/02/2016 - Compte rendu

Point 3 : Examen du recours gracieux déposé par le cabinet Clamens

Présentation :

Nous avons été saisi par un courrier reçu le 29 décembre dernier d'une demande de recours gracieux contre la délibération prise le 28 octobre 2015 relative à une modification simplifiée du POS de la commune. Bien que ceci ne soit pas obligatoire, la municipalité a retenu de mettre ce point à l'ordre du jour de la présente séance, afin de confirmer son intention de ne pas donner suite à cette demande. Le dossier énumère différents sujets portant sur la forme et sur le fond de la procédure.

Ce recours a été examiné avec attention. Il présente plusieurs éléments inexacts, s'appuie sur des pièces erronées, et énonce un soupçon de manipulation en fin de page 2. M. le maire souligne que ce dernier point est particulièrement douteux s'agissant d'un dossier qui se veut énoncer des faits, et que de son point de vue, c'est au contraire dans l'amalgame de pièces dont certaines ne sont pas celles diffusées dans la procédure de mise à disposition, et dans la confusion permanente entre mise à disposition et concertation que pourrait se situer une éventuelle manipulation.

En conclusion, la municipalité a choisi de ne pas donner une suite favorable à ce recours gracieux. Un courrier vers le plaignant sera rédigé à cette fin.

Interventions à consigner :

Suite à différentes questions posées par Mme Haïtce et M. Caroli, conduisant à reprendre l'argumentation déjà développée lors des débats tenus lors du conseil du 28 octobre, il est confirmé :

- qu'il n'y avait bien qu'un seul et même objectif poursuivi et non deux comme le prétend le recours gracieux. Dans le cas contraire, ces deux objectifs auraient été clairement dissociés ;
- que s'il y a eu deux phases dans la mise à disposition du public, une phase légale de fin août à fin septembre et une préalable et supplémentaire, les éléments relatifs à chacune ont été analysés séparément et de manière à ne générer aucune ambiguïté ;
- qu'il y a bien une coquille dans l'objet de la délibération n°15/45, mais que tous les éléments figurant tant dans le corps de cette délibération que dans la convocation et le compte rendu du conseil municipal font apparaître clairement l'objet de celle-ci.
- concernant l'augmentation des droits à bâtir, les différents avis d'experts sollicités avaient confirmé que ceux-ci s'appréciaient par rapport à l'ensemble de la zone, et non de ses subdivisions. Le raisonnement s'appuyant sur une modification de zone est donc erroné et ne peut être retenu.

Point 4 : Questions diverses

Point 4.1. Examen des terrains constructibles dans le cadre du POS

M. Caroli évoque des inquiétudes suscitées par quelques personnes s'interrogeant sur « ce qu'il reste de constructible dans le cadre du POS ».

Il est répondu qu'à l'heure actuelle, il subsiste quatre terrains sur le chemin de Rozanne et un autre sur le chemin des crêtes.

Mme Haïtce estime, concernant le terrain situé sur le chemin des crêtes, qu'il est regrettable de ne pas le préserver au titre de la continuité écologique, et dommageable de limiter le corridor à une largeur de 50m. Le corridor avait été identifié sur la totalité de la largeur de la dent creuse précédemment et a du mal à comprendre pourquoi il n'est actuellement maintenu que sur le minimum requis.

Il lui est répondu que cette largeur est celle requise par le Schéma Cohérence Territoriale, qu'il n'y a pas lieu d'être « plus royaliste que le roi », et qu'il faut saluer le travail de la municipalité qui a permis de préserver celui-ci en arguant du PLU à venir, alors que l'acquéreur souhaitait urbaniser l'ensemble de la parcelle.

Signature du Maire :

Signatures des Adjoints et Conseillers municipaux :